

Association

Responsabilité pénale

La Cour de cassation confirme sa jurisprudence constante concernant la responsabilité pénale de l'association pour des faits commis par une personne considérée comme sa représentante. Dès lors qu'une personne, appartenant à l'association ou travaillant pour elle, a causé indirectement un dommage en raison de son imprudence, de sa négligence ou d'un manquement à une obligation de sécurité et qu'elle est considérée comme la représentante de l'association, cet organisme voit sa responsabilité pénale engagée.

Sachant que pour retenir la qualité de représentante de l'association, la Cour de cassation a ici retenu une délégation importante, une compétence certaine liée à une grande expérience professionnelle et une autorité sur les mineurs gardés.